

Paris, le 12 JUIN 1997

**Note**  
à l'attention de

**Objet :** Situation administrative de Monsieur

P.J. : Article 14 du Décret n° 88.386 du 19 Avril 1988.

Réf. : Votre note du .

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de Monsieur agent hospitalier, qui a été placé en détention (position de service non fait), à compter du 11 Mars 1995. Vous me demandez de vous faire connaître dans quelle situation doit être placé l'intéressé au regard de l'ordonnance de non-lieu du 17 Septembre 1996.

Je vous rappelle que l'article 14 du décret n°88.386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, prévoit qu'en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire est de droit placé en congé de maladie.

Compte-tenu des éléments du dossier, il vous appartient de placer Monsieur en congé de maladie ordinaire à compter du 18 Septembre 1996, en attendant l'avis du comité médical sur l'octroi du congé de longue durée de l'intéressé.



Philippe SIBEUD

Décret n° 88-386 du 19 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

NOR : ASEN7018430

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Yu la Constitution, et notamment l'article 37 ;

Yu le code de la santé publique, notamment l'article L 803 ;

Yu le code du travail, notamment les articles R 242-1 à R 242-23 ;

Yu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Yu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Yu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 5 (5°) ;

Yu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les articles 11, 27, 41 (2° à 4°), 42, 43, 62 et 131 ;

Yu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment l'article 21-;

Yu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime de retraites des titulaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Yu le décret n° 77-962 du 11 août 1977 relatif au statut des personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ;

Yu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires ;

Yu l'avis du Conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu.

Décret

Art. 1<sup>er</sup> - Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

### TITRE III

#### CONGES DE MALADIE

Art. 14. - Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire hospitalier est de droit placé en congé de maladie.

Art. 15. - Pour obtenir un congé de maladie ou le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit dans un délai de quarante-huit heures faire parvenir à l'autorité administrative un certificat émanant d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

Les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette dernière peut faire procéder à tout moment à la contre-visite de l'intéressé par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interdiction de sa rémunération, à cette contre-visite.

Le comité médical compétent peut être saisi par l'administration ou par l'intéressé des conclusions du médecin agréé.

Art. 16. - La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales est obligatoirement consultée si la maladie provient de l'une des causes prévues au deuxième linéa du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Art. 17. - Lorsque le fonctionnaire est dans l'incapacité de reprendre son service à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir.

Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé reprendre son service qu'après l'avis favorable du comité médical.

Si l'avis du comité médical est défavorable, le fonctionnaire est soit mis en disponibilité, soit, s'il le demande, reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme des agents des collectivités locales.